



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'une piste internationale de BMX  
situé sur la commune de Venette (60)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0307, relative au projet d'aménagement d'une piste internationale de BMX situé sur la commune de Venette (60), reçue et considérée complète le 9 décembre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] et de la rubrique 44° d) [autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'une piste internationale de BMX, de deux buttes de départs homologuées, une à 5 mètres et une à 8 mètres, de trois aires de stationnement pour un total d'environ 470 places, d'un local associatif du club de BMX d'environ 300 mètres carrés et de gradins enherbés ;

Considérant la localisation du projet, sur du foncier maîtrisé de 4,5 hectares, au sein de la zone d'activité concertée (ZAC) du bois de Plaisance ;

Considérant que la zone projetée se situe hors périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site du projet est impacté par une canalisation de transport de matières dangereuses exploitée par la société GRTgaz, mais qu'il a été démontré par le pétitionnaire que le projet est compatible avec les risques générés par les ouvrages exploités ;

Considérant que les premières habitations se localisent dans le périmètre d'environ 500 mètres du site du projet, que l'aspect nuisance sonore n'est pas abordé dans le dossier, il reviendra au porteur de projet d'étudier en amont l'impact sonore de son projet afin de l'adapter au mieux en vue de limiter l'impact des nuisances sur le voisinage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0307 tacite en date du 13 janvier 2022 soumettant le projet d'aménagement d'une piste internationale de BMX situé sur la commune de Venette (60) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

Le projet d'aménagement d'une piste internationale de BMX situé sur la commune de Venette (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réaliser, en amont de la réalisation du projet, une étude des nuisances sonores, afin d'adapter éventuellement le projet en vue de limiter l'impact de celles-ci sur les riverains.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la transition écologique et solidaire

Tour Pascal et tour Sequoia A et B - 92055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*